

qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2025.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith Suminwa Tuluka
Première ministre

GOUVERNEMENT

*Ministère des Affaires Etrangères, Coopération
Internationale et Francophonie*

Et

Le Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n°0013/CAB/MINAFFET/
2025 et n° CAB/MIN/FINANCES/2025/022 du 05 mai
2025 portant fixation du taux de la taxe de délivrance
du passeport ordinaire biométrique**

La Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
Coopération Internationale et Francophonie

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique
du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20
janvier 2011 portant révision de certains articles de la
Constitution du 18 février 2006, spécialement en son
article 93 ;

Vu la Loi organique n°11/011 du 13 juillet 2011
relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018
fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du
Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013
portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au
contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes
non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant
nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres
d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-
ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024
portant organisation et fonctionnement du
Gouvernement, modalités de collaboration entre le
Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant
les attributions des Ministères ;

Considérant l'impérieuse nécessité de ramener le taux de la taxe à percevoir sur la délivrance d'un passeport ordinaire électronique et biométrique à un coût abordable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Le taux de la taxe à percevoir sur la délivrance du passeport ordinaire biométrique est fixé à équivalent en Francs congolais, à 75 USD (Dollars américains septante-cinq) ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général aux Affaires Etrangères et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mai 2025.

Thérèse Kayikwamba Wagner
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
Coopération Internationale et Francophonie

Doudou Fwamba Likunde Li-Botayi
Ministre de Finances

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

**Arrêté ministériel n° 267/CAB/ME/MIN/J&GS/
2024 du 23 décembre 2024 accordant la personnalité
juridique à l'Association sans but lucratif non
confessionnelle dénommée " Défenses des Droits
Fondamentaux et Appuis aux Personnes Démunies "
en sigle « DDFAPD » Asbl**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des
Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;